

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED
WT/TPR/S/129
13 avril 2004

(04-1447)

Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RWANDA

Rapport du Secrétariat

Le présent rapport, préparé pour l'examen de la politique commerciale du Rwanda, a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé au gouvernement du Rwanda des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique peuvent être adressées à Mme Ulla Kask (tel: 022/739 52 67; fax: 022/739 5765) ou M. Jacques Degbelo (tel: 022/739 55 83).

La déclaration de politique générale présentée par le gouvernement du Rwanda est reproduite dans le document WT/TPR/G/129 .

Note: Le présent rapport, qui fait l'objet d'une distribution restreinte, ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur le Rwanda.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
OBSERVATIONS RÉCAPITULATIVES	vii
1) ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	vii
2) CADRE INSTITUTIONNEL	viii
3) INSTRUMENTS DE POLITIQUE COMMERCIALE	ix
4) POLITIQUES SECTORIELLES	xi
5) POLITIQUES COMMERCIALES ET PARTENAIRES COMMERCIAUX	xii
I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	1
1) PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCONOMIE	1
2) RÉSULTATS ÉCONOMIQUES RÉCENTS	3
3) COMMERCE ET INVESTISSEMENT	4
i) Commerce des biens et des services	4
ii) Investissements	7
4) PERSPECTIVES	9
II. RÉGIMES DU COMMERCE ET DE L'INVESTISSEMENT	11
1) CADRE INSTITUTIONNEL	11
2) FORMULATION ET EXÉCUTION DE POLITIQUE	12
3) PRINCIPALES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS	14
4) OBJECTIFS DE POLITIQUE COMMERCIALE	15
5) ACCORDS ET ARRANGEMENTS COMMERCIAUX	16
i) Organisation mondiale du commerce (OMC)	16
ii) Accords régionaux	17
iii) Accords et arrangements bilatéraux	20
iv) Autres accords et arrangements	20
6) LE RÉGIME D'INVESTISSEMENT	21
7) ASSISTANCE TECHNIQUE LIÉE AU COMMERCE	23
i) Mise en oeuvre des accords, formation et formulation de politiques	24
ii) Contraintes à l'offre	25
iii) Intégration du commerce dans les stratégies de développement	26
III. ANALYSE DE POLITIQUE ET PRATIQUE COMMERCIALES PAR MESURE	27
1) GÉNÉRALITÉS	27
2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS	27
i) Enregistrement et documentation	27
ii) Dédouanement	28
iii) Évaluation en douane	29
iv) Droits de douane et autres droits et impositions	29
v) Concessions de droits et taxes	36
vi) Règles d'origine	37
vii) Prohibitions, restrictions quantitatives et licences d'importation	37
viii) Mesures anti-dumping, compensatoires et de sauvegarde	38
ix) Normes et autres prescriptions techniques	38

	<i>Page</i>
x) Marchés publics	41
xi) Prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale	44
xii) Autres mesures	44
3) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES EXPORTATIONS	45
i) Enregistrement et documentation	45
ii) Taxes à l'exportation	45
iii) Prohibitions, restrictions et licences d'exportation	45
iv) Autolimitation des exportations	45
v) Zones franches d'exportation	45
vi) Aides à l'exportation, promotion et financement des exportations	46
4) MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE	47
i) Incitations	47
ii) Politique de concurrence et contrôle des prix	47
iii) Entreprises d'État et privatisation	48
iv) Protection des droits de propriété intellectuelle	50
IV. ANALYSE DE POLITIQUE ET PRATIQUE COMMERCIALES PAR SECTEUR	54
1) APERÇU GÉNÉRAL	54
2) AGRICULTURE, ÉLEVAGE, PÊCHE ET ACTIVITÉS CONNEXES	54
i) Traits caractéristiques	54
ii) Objectifs et instruments de politique	56
iii) Politique par type de produit	57
3) MINES ET ÉNERGIE	65
i) Mines	65
ii) Énergie	66
4) SECTEUR MANUFACTURIER	68
i) Généralités	68
ii) Principales industries	70
5) SERVICES	72
i) Services financiers	72
ii) Télécommunications	78
iii) Transports	79
iv) Tourisme	80
BIBLIOGRAPHIE	83
APPENDICE - TABLEAUX	85

GRAPHIQUES

	<i>Page</i>
I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	
I.1 Structure du commerce des marchandises, 1996-02	6
I.2 Sources et destinations des marchandises, 1996-02	8
I.3 Répartition sectorielle des investissements étrangers directs, 2001 et 2002	9
III. ANALYSE DE POLITIQUE ET PRATIQUE COMMERCIALES PAR MESURE	
III.1 Répartition des droits NPF appliqués, 2003	32
III.2 Progressivité des droits NPF, 2003	33
III.3 Répartition des droits NPF appliqués par secteur (définition CITI), 2003	34
IV. ANALYSE DE POLITIQUE ET PRATIQUE COMMERCIALES PAR SECTEUR	
IV.1 Sources et destinations de l'énergie, 2002	66

TABLEAUX

I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	
I.1 Principaux indicateurs économiques, 1995-02	2
I.2 Balance des paiements, 1995-02	5
II. RÉGIMES DU COMMERCE ET DE L'INVESTISSEMENT	
II.1 Principales lois et réglementations en vigueur en matière de commerce, février 2004	14
II.2 Situation des prescriptions liées aux notifications à l'OMC, juin 2003	16
III. ANALYSE DE POLITIQUE ET PRATIQUE COMMERCIALES PAR MESURE	
III.1 Structure du tarif NPF du Rwanda, 2002-03	30
III.2 Montants des marchés publics passés, 1998-02	44
III.3 Enregistrement de dépôts de marques et de brevets, 1993-03	51
IV. ANALYSE DE POLITIQUE ET PRATIQUE COMMERCIALES PAR SECTEUR	
IV.1 Production agricole, 1990 et 1995-02	55
IV.2 Pêche, 2001	62
IV.3 Produits forestiers, 2001	63
IV.4 Principaux produits manufacturés, 1990 et 1998-01	69
IV.5 Dépôts des banques commerciales et crédits octroyés, 1999-03	73
IV.6 Distribution des crédits des banques commerciales, 1997-01	73
IV.7 Conditions juridiques et financières régissant les banques ou établissements financiers	75
IV.8 Télécommunications: indicateurs de base, 1997-02	78

APPENDICE – TABLEAUX

	<i>Page</i>
I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	
AI.1 Importations par produit, 1996-02	87
AI.2 Exportations par produit, 1996-02	88
AI.3 Importations par pays, 1996-02	89
AI.4 Exportations par pays, 1996-02	90
III. ANALYSE DE POLITIQUE ET PRATIQUE COMMERCIALES PAR MESURE	
AIII.1 Taux de droits NPF effectivement appliqués, par chapitre du SH, 2003	91
AIII.2 Liste des produits pour lesquels le droit appliqué est supérieur au droit consolidé	94
AIII.3 Privatisation, janvier 2004	99

OBSERVATIONS RÉCAPITULATIVES**1) ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE**

1. Les réformes économiques entreprises par le Rwanda à la suite du génocide de 1994 ont permis à son PIB réel de rattraper, dès 2000, son niveau de 1990. Le taux de croissance économique était de 6,0 pour cent en 2000, 6,7 pour cent en 2001 et 9,4 pour cent en 2002; il a été estimé à 3,5 pour cent en 2003. Des progrès importants ont été réalisés en matière de libéralisation de l'économie, notamment à travers la révision du système de taxation. Une politique monétaire restrictive, accompagnée de mesures visant à augmenter les recettes publiques, a permis de ramener l'inflation en-dessous de 4 pour cent en 2000.

2. Le Rwanda porte toujours les séquelles économiques du génocide, telles que les carences en infrastructures; et les dépenses publiques afférentes à la compensation des victimes et au maintien en prison d'un nombre élevé de personnes attendant d'être jugées pour des crimes liés au génocide. L'enlèvement du Rwanda dans la guerre de 1998-2002 en République démocratique du Congo (RDC) a été une source supplémentaire de dépenses publiques. Le budget demeure fortement dépendant de l'aide extérieure (45 dollars EU par habitant et 9,2 pour cent du PNB en 1999).

3. Avec un PIB par habitant d'environ 220 dollars EU, le Rwanda fait partie des pays les moins avancés. Il est également un pays pauvre très endetté (PPTE); sa dette extérieure globale s'élevait à 1,4 milliard de dollars EU à fin 2002. Sa balance des paiements souffre d'un déficit chronique, dû principalement à la faible couverture des importations de biens par les exportations, et aussi au déficit important du compte des services. Les transferts officiels et les emprunts à long terme ont néanmoins permis au Rwanda d'avoir une balance globale légèrement positive, et des réserves officielles brutes équivalentes à environ six mois d'importations en 2001 et 2002.

4. L'agriculture emploie plus de 90 pour cent de la population et compte pour environ 44 pour cent du PIB réel du Rwanda, contre près de 10 pour cent pour les activités manufacturières, et près de 46 pour cent pour les services. La contribution du secteur minier est négligeable, quand bien même le Rwanda dispose de certaines richesses minières, notamment le coltan, le wolframite et le cassitérite, dont l'exploitation et l'exportation se sont accrues en 2001. Le faible niveau d'investissements étrangers, en partie dû à l'insécurité dans la région, ne favorise pas la diversification de la structure de production et d'exportation. L'absence de diversification rend le Rwanda vulnérable aux chocs exogènes d'ordre climatique ou résultant des fluctuations des marchés internationaux.

5. Les exportations sont concentrées dans les produits primaires, notamment le café, et le thé (les principales cultures de rente), et depuis 2001 le coltan; ces trois produits comptaient pour 77 pour cent des exportations en 2002. La part des produits manufacturés est restée très faible, en dépit de la volonté du gouvernement de promouvoir les exportations de produits non-traditionnels. Les réexportations, principalement à destination de la RDC, ont compté en 2002 pour près de 16 pour cent des exportations globales.

6. Les importations rwandaises sont dominées par les produits manufacturés (notamment les machines et le matériel de transport); leur structure a peu changé. L'augmentation des importations des biens de consommation, des équipements de télécommunication et des machines de bureau reflète la reprise économique, et en particulier l'expansion des activités de services. Les produits alimentaires, et les produits d'industries extractives, notamment les produits pétroliers, sont les autres principales catégories de biens importés au Rwanda.

7. Les pays africains constituent les principales destinations des exportations rwandaises, ainsi que les sources principales des importations. Dans l'ordre d'importance

des principaux partenaires commerciaux, le Kenya comptait à lui seul (en moyenne) pour près de 55 pour cent des exportations et 24 pour cent des importations sur la période 1997-02. L'Europe constitue la deuxième destination des exportations et la seconde source des importations.

8. Les investissements étrangers directs (IED) sont fluctuants; leurs flux ont atteint 186,1 milliards de FRw en 2001, 4,5 milliards en 2002 et 9,7 milliards en 2003, ce qui représente une progression importante par rapport à une moyenne annuelle de 3,1 millions de dollars EU pour la période 1995 à 1999. Les flux des investissements ont été ralentis par le coût élevé de l'énergie, de l'eau et des télécommunications, le manque de matières premières locales et de main-d'œuvre qualifiée, et les conflits et l'insécurité dans la région des Grands Lacs. Le secteur des services, notamment les télécommunications et les finances, est celui qui a attiré la plus grande partie de ces flux. La part du secteur manufacturier a aussi progressé, du fait des investissements, surtout dans les industries chimique, du sucre et du tabac. Il en est de même des activités de construction. L'évolution des IED et leur répartition sectorielle restent influencées par les opérations de privatisation. Les IED proviennent principalement de l'Inde, des États-Unis, du Kenya, de l'Allemagne, de la Belgique, du Canada, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Suisse, de l'Afrique du Sud, du Liban et du Sultanat d'Oman.

2) CADRE INSTITUTIONNEL

9. La cinquième Constitution de la République du Rwanda a été adoptée par référendum le 26 mai 2003, remplaçant la Loi fondamentale de la République rwandaise de 1994. Le droit rwandais consacre le principe de la suprématie des instruments juridiques internationaux, y compris les Accords de l'OMC, sur le droit interne. Dans l'ordre décroissant de la hiérarchie des normes, les traités et accords internationaux sont suivis de la Constitution, des lois organiques, des lois ordinaires, des décrets-lois, des arrêtés

présidentiels, des arrêtés du Premier ministre, des arrêtés ministériels, des instructions, et des règlements. Les ministères qui élaborent la politique commerciale du gouvernement sont ceux en charge du commerce extérieur et des finances. Selon les sujets, ils la coordonnent avec d'autres ministères concernés, tels que celui en charge de l'agriculture, et avec d'autres institutions publiques, à savoir la Banque nationale du Rwanda (BNR), l'Office rwandais des recettes, et l'Office rwandais pour la promotion des investissements (ORPI). Le secteur privé est également consulté à travers des réunions à l'initiative de chacune des deux parties, et informellement à travers le Forum du partenariat public-privé présidé par le Président de la Fédération du secteur privé. Un Conseil économique présidentiel, sans relation formelle avec les ministères, conseille le Président en la matière.

10. Le Rwanda considère le commerce comme un facteur essentiel de croissance économique. Dans cette optique, sa politique commerciale vise principalement à contribuer au développement social et économique du pays, et à la réduction de la pauvreté. Le Rwanda entend accélérer sa croissance économique; stimuler son économie à travers des programmes orientés vers les régions et les couches sociales défavorisées; promouvoir la sécurité alimentaire à travers l'utilisation de semences sélectionnées et d'engrais, et l'amélioration des moyens de stockage; diversifier ses exportations; encourager ses petites et moyennes entreprises; et utiliser d'une manière plus efficace ses ressources naturelles et humaines. Il reconnaît que le développement du secteur privé nécessite une libéralisation plus importante, la poursuite de la privatisation et le renforcement du partenariat public-privé. L'intégration de la politique commerciale dans un cadre stratégique plus large est donc nécessaire, un processus qui pourrait être facilité par la mise en oeuvre du Cadre intégré pour le Rwanda.

11. Le Rwanda est membre originel de l'OMC, et accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Il n'est

pas signataire des accords plurilatéraux négociés dans le cadre de l'OMC. Le Rwanda a besoin d'une assistance technique importante de la part de la communauté internationale afin de pouvoir profiter pleinement de sa participation au système commercial multilatéral. Les besoins concernent notamment la mise en oeuvre des accords de l'OMC, plus particulièrement dans les domaines de l'évaluation en douane, des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), des obstacles techniques au commerce (OTC), et des ADPIC; le renforcement de capacité en matière de négociations commerciales; la formulation de politiques commerciales; les contraintes au niveau de l'offre; et l'intégration des politiques commerciales dans la stratégie de développement. Le Rwanda sollicite aussi une assistance technique pour une meilleure compréhension des différents accords de l'OMC, et par conséquent, pour leur meilleure application. Le Rwanda a également fait la demande pour bénéficier du Cadre intégré révisé pour l'assistance technique et le renforcement des capacités.

12. Le Rwanda est membre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA). Il est aussi partie au traité de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL) dont les dispositions en matière de commerce ne sont pas toujours appliquées. Il est également membre de la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC), du Forum de facilitation de l'intégration régionale (RIFF), de l'Organisation pour l'aménagement et le développement du Bassin de la Kagero (OBK), et de l'Union africaine (UA). Le Rwanda bénéficie d'un accès préférentiel non réciproque au marché de l'Union européenne en vertu de l'Accord de Cotonou et de l'initiative "Tout sauf les armes"; au marché des États-Unis en vertu des dispositions de la Loi américaine sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (AGOA); et aux marchés des autres pays industrialisés en vertu du Système généralisé de préférences.

3) INSTRUMENTS DE POLITIQUE COMMERCIALE

13. Depuis 1994, le Rwanda a fait des progrès importants dans la libéralisation de son économie, à travers la réduction des droits de douane et des taxes, et son entrée dans la zone de libre-échange de COMESA depuis le 1 janvier 2004. Pour pallier les éventuelles pertes de recettes publiques et en améliorer la collecte, la TVA a été introduite en 2001 et l'Office rwandais des recettes établi en 1997. Le Rwanda utilise, depuis le 1 janvier 2004, la méthode d'évaluation en douane basée sur la valeur transactionnelle. Afin de stimuler son économie et réduire les dépenses non-essentiels du gouvernement, le Rwanda a adopté en 1996 une loi portant privatisation et investissements publics. Comme résultat, 37 entreprises ont été privatisées entre 1997 et janvier 2004.

14. Le droit de douane est le principal instrument de politique commerciale du Rwanda. Le tarif NPF appliqué comprend uniquement des droits ad valorem dont les quatre taux sont ceux du tarif extérieur commun du COMESA (0 pour cent, 5 pour cent, 15 pour cent, et 30 pour cent). La moyenne arithmétique simple des taux du tarif rwandais de 2003 était de 18 pour cent, avec une structure globalement progressive. Le coefficient de variation d'environ 0,6 indique des taux moyennement dispersés. Le taux modal (le plus fréquent) est 30 pour cent; il s'applique à environ 40 pour cent du nombre total des lignes. Selon la définition de l'OMC, les produits non-agricoles sont les plus protégés, avec un taux tarifaire moyen de 18,8 pour cent, contre 13,2 pour cent pour les produits agricoles; la moyenne demeure plus basse dans les secteurs agricole (7,0 pour cent) et minier (6,0 pour cent) que dans le secteur manufacturier (19,0 pour cent) lorsque la Classification internationale type par industrie (CITI, Révision 2) est utilisée. Les produits importés peuvent également être soumis à la TVA, à la taxe de consommation, et à une avance sur l'impôt sur les sociétés. Le tarif préférentiel (zéro pour cent) est appliqué seulement aux produits originaires de pays

membres de la zone de libre-échange du COMESA.

15. Durant le Cycle de l'Uruguay, le Rwanda a achevé la consolidation de tous les taux de son tarif. Ces consolidations comprennent des taux uniquement ad valorem allant de zéro à 100 pour cent. Les droits sur les produits non-agricoles ont été consolidés à des taux de zéro à 100 pour cent, et ceux sur les produits agricoles, de zéro à 80 pour cent. La moyenne arithmétique simple des taux consolidés est de 89,0 pour cent (76,2 pour cent pour les produits agricoles et 91,3 pour les autres); 75,3 pour cent des lignes sont consolidées au taux plafond de 100 pour cent, 12,9 pour cent au taux plafond de 80 pour cent, et seulement 0,8 pour cent sont consolidées au taux zéro. Les autres droits et taxes à l'importation ont été consolidés au taux zéro. Toutefois, une surtaxe de 25 pour cent est imposée sur les importations de sucre depuis 2002, et des frais d'inspection avant embarquement et des frais d'informatique sont payés par les importateurs. De même, pour 241 lignes tarifaires (essentiellement des lignes consolidées avant le Cycle de l'Uruguay et pour lesquelles les transpositions dans le système harmonisé n'ont toujours pas eu lieu), les taux des droits de douane appliqués sont supérieurs aux taux consolidés.

16. Les prohibitions à l'importation sont en général régies par les Conventions internationales dont le Rwanda est signataire. Les seuls produits dont l'importation est explicitement prohibée dans le tarif douanier sont l'amiante et les produits la contenant. Pour des raisons de santé, l'importation de certains produits est soumise à l'approbation du Ministère en charge de la santé. L'importation de produits, tels que les explosifs ou armes, nécessite l'accord préalable des autorités compétentes. Le Rwanda ne dispose pas de législation en matière de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde.

17. Les dernières taxes à l'exportation ont été supprimées en 1999. L'obligation de cession des devises a été supprimée en 1997;

ceci permet aux exportateurs de disposer de la totalité de leurs recettes d'exportations pour effectuer des opérations courantes. Toutefois, l'obligation de rapatriement des devises est toujours en vigueur. Le Rwanda ne subventionne pas ses exportations; des incitations sont prévues par la législation douanière (drawback) et le Code des investissements de 1998. Contrairement à l'ORPI, les zones économiques franches prévues par le Code ne sont cependant pas encore mises en place. Le taux de TVA appliqué aux exportations est zéro.

18. Dans le domaine de la normalisation, d'importants progrès ont été réalisés récemment à travers la mise en place, en 2002, de l'Office rwandais de normalisation (ORN) chargé de définir les normes nationales, et l'adoption, depuis lors, d'une quarantaine de normes nationales dans les domaines alimentaire, de la santé et de l'environnement. La législation sur l'élevage et la médecine vétérinaire est ancienne. En matière de protection des végétaux contre les maladies, le Rwanda se réfère à la Convention internationale pour la protection des végétaux; il ne dispose pas de lois ou règlements spécifiques en la matière. Le Rwanda est membre du Conseil phytosanitaire interafricain (CPI) de l'Union africaine.

19. La passation des marchés publics au Rwanda est régie par une législation datant de l'époque coloniale. Un projet de loi sur les marchés publics est en cours d'adoption; il permettra aux maîtres d'ouvrage d'accorder une préférence aux produits locaux à condition que celle-ci soit clairement indiquée dans les dossiers d'appel d'offres. Par ailleurs, une marge de préférence allant jusqu'à 15 pour cent sur les prix pourra être accordée aux entrepreneurs nationaux. Depuis la création du Conseil national des marchés publics (CNMP) en 1997 – il est chargé de veiller à la mise en oeuvre de la législation en la matière, et d'organiser et de gérer le processus de passation des marchés publics –, certaines dispositions du projet sont déjà appliquées en attendant son adoption.

20. Le Rwanda ne possède pas de loi spécifique à la concurrence; cette question est actuellement abordée dans la loi n° 15 du 28 janvier 2001 portant organisation du commerce intérieur. La loi consacre la libéralisation; elle n'interdit pas les monopoles. Une politique régionale de concurrence dans le cadre du COMESA est en train de se mettre en place. Un projet d'arrêté a été préparé sur le contrôle des prix; après son adoption, il confirmera les contrôles de prix sur les biens et services tels que les produits pétroliers, médicaments, sucre, riz, ciment, consultations médicales, eau, électricité, transports en commun et services postaux.

21. La législation en matière de propriété industrielle est ancienne et dépassée; les lois actuelles sur les brevets, dessins et modèles industriels, marques de fabrique et de commerce, et leurs arrêtés ministériels d'application respectifs, datent du 25 février 1963. Afin d'adapter la législation nationale aux normes internationales, un projet de loi a été élaboré avec l'aide technique de l'OMPI et devrait être adopté en 2004. Les droits d'auteur sont régis par la loi n° 27/1983 du 15 novembre 1983. Le Rwanda ne dispose pas de législation nationale en matière de protection d'obtentions de variétés végétales.

4) POLITIQUES SECTORIELLES

22. L'agriculture joue un rôle clé dans l'économie du Rwanda, notamment en termes d'emploi et d'exportations. La production agricole est avant tout familiale et de subsistance; elle a été affectée par le génocide de 1994, et reste sujette aux aléas climatiques. Les principales cultures commerciales sont le thé et le café, qui fournissent plus de la moitié des recettes d'exportation; ils sont gérés par les Offices de cultures industrielles du Rwanda (OCIR-Thé et OCIR-Café). La filière du thé est performante; elle est l'un des plus grands employeurs du pays, avec à peu près 60000 personnes, sans tenir compte de l'emploi indirect. Les conditions climatiques et l'état des sols constituent ses principaux atouts. Le thé contribue aux recettes de l'État à hauteur

d'environ 36 pour cent. Le café est produit par environ 400 000 petits agriculteurs; il n'existe aucune grande plantation. Une troisième culture industrielle (pyrèthre) a été relancée au milieu des années 1990.

23. La politique agricole du Rwanda vise la sécurité alimentaire. Il est question de passer de l'agriculture de subsistance à celle basée sur les forces du marché, et de réduire le nombre de personnes employées dans le secteur. La libéralisation du secteur agricole a été entamée en 1998. Dans les années 1990, les droits de douane ont été réduits et, en 1999, la dernière taxe à l'exportation – celle sur le café – a été supprimée; en 2003, la moyenne des droits de douane dans le secteur (défini selon la Classification internationale type par industrie) était de 7 pour cent, avec un maximum de 30 pour cent. Cependant, en décembre 2002, une taxe spéciale de 25 pour cent a été introduite sur les importations de sucre. L'Office de pyrèthre au Rwanda (OPYRWA) a été privatisé en 2000 et la privatisation des usines de thé devraient commencer en 2004. Les produits agricoles et d'élevage non-transformés, les intrants, matériels et équipements agricoles sont exonérés de la TVA; le droit de douane sur les intrants agricoles est zéro. Afin de faciliter l'importation des engrais chimiques, une ligne de crédit a été mise en place.

24. Le secteur manufacturier est encore au stade embryonnaire. La production est concentrée avant tout sur la fabrication de boissons, de textile, de tabac, de ciment, de thé et de café. C'est le secteur le plus protégé de l'économie, avec une moyenne des droits de douane de 19 pour cent; le taux maximum de 30 pour cent s'applique surtout aux importations de produits manufacturés. La progressivité globalement positive des droits indique des niveaux effectifs de protection beaucoup plus élevés. La production de cuir et peau, et de textiles offre certaines possibilités pour le développement du secteur et des exportations. Le gouvernement entend faire jouer à ce secteur un rôle prépondérant dans sa stratégie de réduction de la pauvreté. Pour ce faire, il envisage de diriger les

investissements vers l'industrie légère et, à travers l'établissement des zones franches, de promouvoir la transformation locale de certains biens avant leurs exportations.

25. Comme les autres secteurs, le secteur minier a souffert du génocide de 1994; en 2001, la production minière était à 77 pour cent de son niveau de 1990. Cependant, la contribution du secteur minier aux exportations a substantiellement augmenté au cours de ces dernières années (35,5 pour cent des exportations totales de marchandises en 2002). Le secteur est dominé par la Régie d'exploitation et de développement des mines (Redemi) et exporte la totalité de sa production. C'est l'un des secteurs, en dehors de l'agriculture, qui offrent, avec le coltan, une possibilité de développer les exportations non-traditionnelles.

26. Le Rwanda est importateur net de services. Les sous-secteurs les plus importants sont le commerce de gros et de détail, l'administration publique, et la communication. L'État détient toujours des participations importantes dans les sous-secteurs bancaire, de téléphonie fixe, et de transport; le programme de privatisation en cours vise également ces sous-secteurs. Les services de téléphonie fixe sont fournis par Rwandatel SA, une société d'État qui détient aussi 28 pour cent des actions de MTN Rwandacell, l'opérateur de téléphonie mobile. Deux licences ont été accordées en 2003 – une à MTN Rwandacell pour la téléphonie fixe et l'autre à Rwandatel SA pour la téléphonie mobile. Toutefois, dans la pratique, les deux opérateurs restent pour l'instant spécialisés. Les services financiers sont peu développés; les crédits sont généralement à court terme et principalement destinés au financement d'activités de distribution, de fonds de roulement d'entreprises manufacturières, ou d'activités touristiques. Le Rwanda dispose d'une densité routière qui figure parmi les plus élevées d'Afrique. Toutefois, le mauvais état des routes impose sur le commerce international une taxe implicite de plus de 160 dollars EU par tonne. La compagnie nationale d'aviation (Rwandair Express)

dessert les routes domestiques et régionales. Les recettes touristiques n'ont toujours pas atteint leur niveau d'avant-génocide. L'Office rwandais pour le tourisme et les parcs nationaux (ORTPN) a été restructuré en 2003 afin de mieux le consacrer à la mise en oeuvre de la politique sectorielle et de la promotion du tourisme au Rwanda.

27. Les engagements du Rwanda sous l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) se limitent à certains services professionnels, d'enseignement pour adultes, d'assainissement, et services analogues; aux services d'hôtellerie et de restauration; et aux services récréatifs, culturels et sportifs s'appliquant aux centres de tourisme écologique. Pour chacun de ces services, le Rwanda s'est engagé à ne maintenir aucune restriction à l'accès aux marchés et au traitement national pour les modes de fournitures 1 à 3 (fourniture transfrontières, consommation à l'étranger, et présence commerciale), et à ne maintenir aucune restriction à la présence de personnes physiques. Cependant, aucune consolidation n'a été faite quant aux mesures affectant la présence de personnes physiques pour la fourniture des services médicaux et dentaires, et des services d'hôtellerie et de restauration.

5) POLITIQUES COMMERCIALES ET PARTENAIRES COMMERCIAUX

28. Les réformes opérées par le Rwanda depuis la fin du génocide de 1994 témoignent de son attachement au libéralisme et au système commercial multilatéral. La poursuite des réformes macroéconomiques et structurelles s'avère indispensable puisqu'elle seule pourra procurer à l'économie rwandaise la compétitivité et le dynamisme dont elle a besoin pour pleinement tirer profit de la participation du pays au système commercial multilatéral et de sa récente adhésion à la zone de libre-échange du COMESA.

29. Les retards pris par le Rwanda dans la mise en application de certains de ses engagements multilatéraux s'expliquent en partie par le génocide qui a coïncidé avec la

fin du Cycle de l'Uruguay. Pour que le Rwanda puisse rapidement rattraper ces retards, une attention toute particulière doit être accordée par la communauté internationale à ses besoins d'assistance technique, y compris en matière de renforcement de capacité, d'amélioration de sa capacité en matière d'offre et d'intégration de sa politique commerciale dans sa stratégie de développement.

30. L'assistance technique devrait également permettre au Rwanda de transposer ses anciennes consolidations dans le Système harmonisé et d'opérer les réformes de taxation

devant l'aider à renforcer son adhésion aux principes de l'OMC. Ces réformes, de concert avec l'amélioration des engagements du Rwanda dans le cadre de l'AGCS, renforcerait la transparence et la prévisibilité du régime commercial du pays, et attireraient les capitaux nécessaires à la diversification de son économie. Outre l'assistance technique, les pays partenaires pourraient aider le Rwanda dans ses efforts unilatéraux de reconstruction en, entre autres, éliminant les pratiques qui altèrent les marchés des produits d'intérêt pour ce pays et en lui garantissant un accès élargi et stable à leurs marchés.

